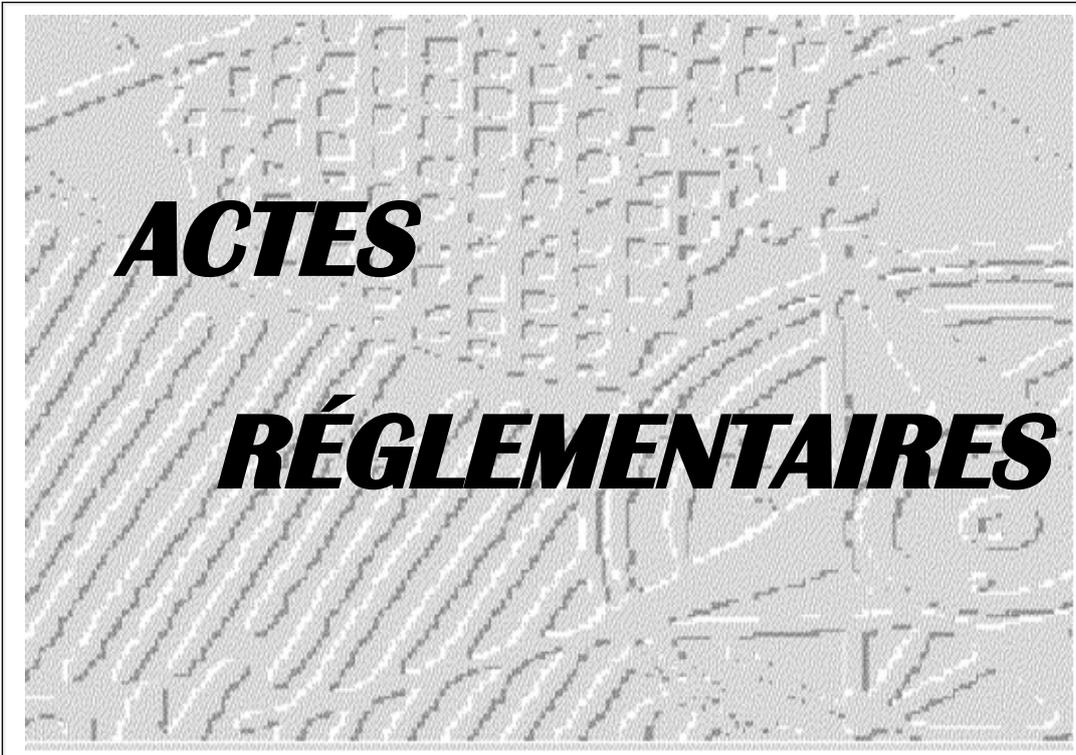


**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
4**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 juillet 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 24004015.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE CHABRIAT, CONSEILLER
RÉGIONAL

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-119-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 15+100 AU PR 15+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-032-AT.....
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2024-SRS-012-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU
PR 108+000 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-033-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 81+000 AU PR 83+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-034-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°5 DU PR 8+500 AU PR 9+500 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS
AGGLOMÉRATION)

6 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-035-AT.....
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2024-010-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 17+5000 AU
PR 19+500 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAOS ET SAINT-LOUIS (HORS
AGGLOMÉRATION)



REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 974-239740012-20240701-24004015-AR

S²LOW

ARRETE DAJCP N° 24004015

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR JEAN-PIERRE CHABRIAT
Conseiller régional

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil régional ;

Considérant que Madame La Présidente sera absente pour la signature du Contrat pluriannuel d'Objectifs, de Moyens et de Performances (COMP) entre la Région Réunion et l'IRD, vendredi 5 juillet 2024.

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, et en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT, Conseiller régional, pour et exclusivement :

- signer le Contrat d'Objectif, de Moyens et de Performances entre la Région Réunion et l'IRD.

Article 2 : La Présidente du Conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 01 JUL. 2024

La Présidente du Conseil régional

Notifié le :

Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT
Conseiller régional

Huguette BELLO



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-119-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 15+100 au PR 15+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24003927 en date du 24/06/2024, portant délégation de signature à M. CLAUDE Arnaud - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande de l'entreprise SONIA ESPACES VERTS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/06/2024 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de La Possession, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes pi en date du 27/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 15+100 au PR 15+700 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux d'élargissement en accotement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 15+100 au PR 15+700 dans le sens ouest/nord est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 01 juillet 2024 au 04 juillet 2024 inclus (2 nuits durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Ouest/Nord, la bretelle de sortie "Hôtel de Ville", la rue Waldeck Rochet, la rue Évariste de Parny, la rue Leconte de Lisle - RN1E et la rue Sarda Garriga.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SONIA ESPACES VERTS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 27 JUIN 2024

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Arnaud CLAUDE



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-032-AT

**portant prolongation de l'arrêté 2024-SRS-012-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 107+790 au PR 108+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2024-012-AT en date du 16/04/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/07/2024 ;

SUR proposition Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 25/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2024-012-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2024-012-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est prolongé jusqu'au 31 octobre 2024 inclus sauf samedis et dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies et/ou dévoyées sur une chaussée provisoire,
- la circulation est autorisée par alternat par piquets K10 uniquement entre 8h30 et 15h30 les jours ouvrés, et sur un maximum de deux heures par jour,
- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00, après accord du gestionnaire de la voirie,
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- la vitesse pourra être exceptionnellement limitée à 30km/h pendant la phase de travaux ou la circulation se fait sur le demi-anneau ou chaussée dégradée.

Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Signé électroniquement par : Eric BOHEUX
et de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 01/07/2024
Qualité : Dir. Exploitation et Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-033-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 81+000 au PR 83+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande des entreprises SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Pierre, gestionnaire de voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/07/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision routière Sud, en date du 28/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 81+000 au PR 83+300 pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 81+000 au PR 83+300 dans le sens Saint-Pierre/ Saint-louis est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 01 juillet 2024 au 04 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans le sens Saint-Pierre/Saint-Louis et déviée comme suit :
 - sortie obligatoire par la bretelle de sortie ZI N°3, puis prendre la direction du chemin de La Balance jusqu'à l'échangeur Pierrefonds.
- Les bretelles d'entrée et de sortie de la station d'essence OLA sont fermées, et l'accès à la station ne pourra se faire uniquement par l'Avenue Charles Isautier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
les Directeurs des entreprises SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 01 JUL. 2024

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-034-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 8+500 au PR 9+500
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud du 28/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 8+500 au PR 9+500 pour permettre des travaux de réparation du pont Bailey Sud (accès à Ilet Rond).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 8+500 au PR 9+500 est réglementée, de 08h00 à 16h00 le 04 juillet 2024 et le 05 juillet 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- la circulation est interdite sur le pont Bailey Sud qui permet un accès direct à Ilet Rond. Les riverains de Ilet Rond doivent suivre la déviation mise en place et empruntent l'ancien tracé de la RN5.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 07/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-035-AT
portant prolongation de l'arrêté SRS-2023-010-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 17+500 au PR 19+500
sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2024-010-AT en date du 28/03/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 17+500 au PR 19+500 ;

VU la demande de l'entreprise ROC'S ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 28/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et permettre l'achèvement des travaux de sécurisation de la falaise et de protection de la voirie sur le secteur dit des rampes Le Pavillon, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2024-010-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 17+500 au PR 19+500.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2024-010-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 5 du PR 17+500 au PR 19+500 est **prolongé jusqu'au 30 août 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante de 07h00 à 15h00:

- la vitesse est limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse peut être laissée en continue en fonction de l'avancement du chantier.
- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier pour l'écoulement du trafic.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise ROC'S sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : EHC BONEUX
Date de signature : 07/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
EHC BONEUX

